

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-255/26-12/CC/SG
du 26 décembre 2016 relative à la requête de Madame
KOUKOUNGNON Gnowanon Antoinette épouse NOGBOU et
Messieurs SERY Gouzouo Augustin, SOUKOU Dobey Francis,
OUPOH Emmanuel Toualy Agbissi, GNAPI Gil

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame KOUKOUNGNON GNOWANON ANTOINETTE épouse NOGBOU et Messieurs SERY GOUZOUO AUGUSTIN, SOUKOU DOBEY FRANCIS, OUPOH EMMANUEL TOUALY AGBISSI, GNAPI GIL, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 084/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KEBE MAMADOU, candidat dont l'élection est contestée, en date du 23 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Madame KOUKOUNGNON GNOWANON ANTOINETTE épouse NOGBOU et Messieurs SERY GOUZOUO AUGUSTIN, SOUKOU DOBEY FRANCIS, OUPOH EMMANUEL TOUALY AGBISSI, GNAPI GIL, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur KEBE MAMADOU, dans la circonscription électorale n°064 de DAKPADOU et SAGO ;

Considérant qu'au soutien de ladite requête, les requérants relèvent essentiellement des manquements et dysfonctionnements commis par la Commission Electorale Locale (CEL), ainsi que des manquements et de la partialité imputables aux chefs de villages, de même que la présence de chasseurs traditionnels, membres d'une confrérie, communément appelés « dozos », réputés à cause de leurs pouvoirs mystiques, et d'armes à feu en possession des collaborateurs du candidat dont l'élection est contestée ;

Considérant, sur le chef de manquements et de dysfonctionnements de la CEI Locale, le candidat dont l'élection est contestée répond qu'à aucun moment, pendant la période mentionnée par les requérants, à savoir du 10 au 16 décembre 2016, il n'a eu recours, dans le cadre de sa campagne, à Monsieur GNADRE GNAPI BERNARD, Président de la CEI Locale ; que la photo de celui-ci, que les requérants brandissent, est une image datant du mois d'août 2014, prise lors d'une compétition de football inter-villages dont le candidat

déclaré élu était le parrain ; que, d'ailleurs, ajoute-t-il, la photo a été prise, comme on peut le constater, sur un terrain de football ; qu'il insiste, pour conclure sur ce chef, que le tee-shirt incriminé est floqué, à droite, du logo de l'association organisatrice du tournoi, à gauche, d'un ballon de football, et au centre, de la photo du parrain, avec la mention KEBE MAMADOU ;

Considérant, à propos du second grief tiré des manquements et de la partialité des chefs de village, que le candidat dont l'élection est contestée fait observer que tous les chefs cités par les requérants comme ayant mobilisé les électeurs en sa faveur sont d'ethnie Godié, tout comme ses adversaires ; que la « bonne question » que ceux-ci devraient se poser, c'est de savoir comment se fait-il que tous ces chefs de villages, y compris celui de Godjiboué, village natal de la candidate Madame KOUKOUNGNON GNOWANON ANTOINETTE épouse NOGBOU, soient tous mobilisés pour le candidat élu qu'il est ; que ce dernier répond à la question qu'il a lui-même posée, en expliquant que la coupure du journal versée au dossier par les requérants date du mois d'avril 2016 et relate la déclaration du chef de village de Godjiboué, SOKOU PAULIN, se disant être «le père de la candidature de KEBE », déclaration faite, selon le candidat dont l'élection est contestée, lors d'une cérémonie au cours de laquelle son « équipe » et lui avaient remis plusieurs dons significatifs destinés aux écoles et dispensaires des différents villages de la sous-préfecture de SAGO ; qu'il en conclut qu'il ne voit pas en quoi cela prouve que , le 18 décembre 2016, ce chef était présent dans un centre de vote dans la perspective de mobiliser les électeurs pour lui ;

Considérant, sur le troisième et dernier grief tiré de la présence de dozos et d'armes à feu avec les collaborateurs du candidat dont l'élection est contestée, que s'agissant d'abord de la présence d'armes à feu avec ses collaborateurs, le défendeur estime qu'il s'agit là, encore, d'une allégation mensongère, le commandant de la brigade de gendarmerie qui avait ses hommes sur le terrain n'y ayant jamais signalé la présence d'armes à feu ; que, quant à la présence de dozos sur le terrain, il n'en a pas vu tout au long de la campagne ; que ses adversaires présentent des photos de « dozos », photos qui ne prouvent en rien qu'il s'agissait de « dozos » présents dans la circonscription concernée et ayant un lien quelconque avec le candidat élu et les législatives dont s'agit ;

Considérant, sur la forme, qu'au regard des pièces du dossier, la requête susvisée remplit toutes les conditions légales de recevabilité ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations de manquements et de dysfonctionnements de la CEI locale, de manquements et de partialité des Chefs de villages, de présence de « Dozos » et d'armes à feu au moment de la campagne et des opérations de vote du scrutin du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale n°064 de DAKPADOU et SAGO ;

Que tous ces moyens ne prospèrent pas, faute de preuves ;

Considérant qu'au surplus, l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale concernée, en possession du Conseil constitutionnel, ne révèle aucune irrégularité ou incident de nature à entacher la sincérité du scrutin et en affecter le résultat d'ensemble de ladite circonscription électorale ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer les requérants Madame KOUKOUNGON GNOWANON ANTOINETTE épouse NOGBOU et Messieurs SERY GOUZOUO AUGUSTIN, SOUKOU DOBEY FRANCIS, OUPOH EMMANUEL TOUALY AGBISSI, GNAPI GIL, mal fondés en leur requête et de rejeter purement et simplement ladite requête ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Madame KOUKOUNGON GNOWANON ANTOINETTE épouse NOGBOU et Messieurs SERY GOUZOUO AUGUSTIN, SOUKOU DOBEY FRANCIS, OUPOH EMMANUEL TOUALY AGBISSI, GNAPI GIL régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au candidat KEBE MAMADOU dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime